

## RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

**Objet : Projet nature « Plateau de Méginand et Vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier » : convention de délégation de gestion pour l'année 2017 entre la Métropole de Lyon et les communes de Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains et Tassin la Demi-Lune**

**Rapporteur : Claire SCHUTZ**

Dans le prolongement du programme d'actions et du budget 2017 et afin de garantir la continuité de la démarche existante des projets nature, la Métropole a proposé de déléguer sa compétence aux communes engagées dans un projet nature, par convention de délégation de gestion.

Pour le projet nature du plateau de Méginand et des vallons du Charbonnières, du Ribes et du Ratier, la Ville de Tassin la Demi-lune est désignée "pilote du projet" et réalise, avec le soutien des communes de Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, les actions programmées par le comité de pilotage. Elle se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion.

Le programme 2017, validé par le comité de pilotage réuni le 7 novembre 2016, prévoit les actions suivantes :

**En fonctionnement :**

- Animations pédagogiques pour le public scolaire et le grand public
- Gestion des équipements du sentier (balisage, panneaux pédagogiques)
- Entretien du site
- Assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'animation du projet nature

**En investissement :**

- Conception, fabrication et pose d'équipements de signalétique et/ou d'interprétation complémentaires
- Réalisation d'une mare forestière

La Métropole remboursera à la ville de Tassin la Demi-Lune les dépenses engagées au titre des actions 2017 dans la limite de 15 000 € en frais d'investissement et 40 450 € en frais de fonctionnement.

En conséquence, il est proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L 3633-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les communes de Tassin la Demi-lune, Charbonnières-les-Bains, Saint-Genis-les-Ollières, et la Métropole de Lyon.

Le projet nature portant également sur le territoire de la communauté de communes des vallons du Lyonnais, un partenariat est aussi engagé avec les communes de Grézieu la Varenne, Sainte-Consorce, la CCVL et le département du Rhône.

**En ce sens, après avis favorable à l'unanimité de la commission Cadre de vie réunie le 7 mars 2017, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme d'actions 2017, son plan de financement et d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint faisant fonctions à signer la convention de délégation de gestion pour l'année 2017.**

**Convention de délégation de gestion**  
**Plateau de Méginand - année 2017**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4*

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014*

*Vu la délibération n°                    du                    ,*

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard Collomb dûment habilité à cet effet par délibération du conseil de la Métropole n°.....

Ayant délégué à cet effet Bruno CHARLES, Vice-président, en charge du Développement durable, du Plan Climat et de la Biodiversité, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2015-03-10-R-0146 en date du 10 mars 2015

Ci-après désignée la Métropole de Lyon ou le Grand Lyon

Et

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune, dont la mairie est située place Hippolyte Péragut 69160 Tassin-la-Demi-Lune représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la Commune de Tassin-la-Demi-Lune

Et

La Commune de Saint-Genis-les-Ollières, dont la mairie est située 10 rue de la Mairie BP 10 69 290 Saint-Genis-les-Ollières représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier CRÉTENET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la Commune de Saint-Genis-les-Ollières

Et

La Commune de Charbonnières-les-Bains, dont la mairie est située place de l'Église 69 260 Charbonnières-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald EYMARD dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n°..... en date du .....,

Ci-après désignée la Commune de Charbonnières-les-Bains

Ci-après désignées ensemble **les Communes**

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 11 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Plateau de Méginand » sur les communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- Le projet nature du plateau de Méginand, également labellisé espaces naturels sensibles par le Département du Rhône, s'étend au-delà du territoire de la Métropole sur les communes de Grézieu-la-Varenne et de Sainte-Consoise. La mise en œuvre de son plan de gestion nécessite par conséquent une coordination à l'échelle de l'ensemble du site.

- dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- en application de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- en vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature du Plateau de Méginand.

- les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature sur le plateau de Méginand avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- en vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion du Projet Nature Plateau de Méginand aux communes avec comme commune pilote la commune de Tassin-la-Demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes

proposent de définir, les modalités de gestion dans la présente fixant les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

---

Par la présente, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la Commune de Tassin-la-Demi-Lune, désignée Commune pilote du projet, et aux Communes de Saint-Genis-les-Ollières et de Charbonnières-les-Bains désignées Communes participantes, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet Nature du Plateau de Méginand, dans les conditions ci-après précisées.

## **ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION**

---

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les trois communes suivantes : Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières et Charbonnières-les-Bains, sur le territoire précis du Plateau de Méginand tel que défini en annexe.

## **ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES**

---

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

### **\* Pour la Commune de Tassin-la-Demi-Lune :**

#### **Gestion administrative et financière du projet :**

La commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

#### **Gestion Technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : La Commune de Tassin-la-Demi-Lune est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :**

##### **➤ Gestion et valorisation du plateau de Méginand**

- Création d'une mare forestière
- Réalisation de stations d'interprétation
- Entretien du site
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2017-2018 à destination du public dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole

### **\* Pour les Communes de Saint-Genis-les-Ollières et de Charbonnières-les-Bains :**

Les communes apporteront leur aide à la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Plateau de Méginand.

Elles accompagneront notamment la commune de Tassin-la-Demi-Lune dans le pilotage du projet par leur participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de leurs agents.

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES**

---

### **4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre**

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

### **4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle**

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de cette délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et les communes participantes soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Tassin la-demi-Lune, la Métropole de Lyon et les communes participantes pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

### **4.3 - Obligation de publicité**

Les Communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias, y compris le site internet de chaque commune.

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE**

---

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux Communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des Communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Tassin la Demi Lune, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur le Projet nature du Plateau de Méginand, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,

conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION**

---

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par la dernière partie pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre sur l'année 2018 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 août 2018.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté toutes ses factures acquittées visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion au plus tard 24 mois à compter de la signature de la présente convention. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

## **ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE**

---

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

### **7.1 - Présence aux comités**

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Tassin-la-Demi-Lune associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

#### **Le comité de pilotage :**

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains, de la Métropole de Lyon et d'un représentant des agriculteurs du plateau de Méginand. Le site du plateau de Méginand dépassant le cadre métropolitain, le comité de pilotage intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consoce, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité de pilotage a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités de pilotage chaque année.

#### **Le comité technique :**

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Charbonnières-les-Bains et de la Métropole de Lyon. Le site du plateau de Méginand dépassant le cadre métropolitain, le comité technique intégrera également, pour une meilleure coordination des actions, les représentants des communes de Grézieu-la-Varenne, de Sainte-Consoce, de la Communauté de communes des vallons du Lyonnais et du Département du Rhône.

Le comité technique a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Tassin-la-Demi-Lune organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Tassin-la-Demi-Lune gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins 1 mois avant la date de réunion.

## **7.2 - Documents à remettre**

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir à la Métropole de Lyon en plus des justificatifs listés à l'article 8, au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration ;
- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune devra fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

## **ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE**

---

**Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2017 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du Plateau de Méginand** sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la Commune de Tassin-la-Demi-Lune en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2017 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Tassin-la-Demi-Lune pour les actions engagées en 2017. Dans l'hypothèse où la commune de Tassin-la-Demi-Lune réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la Commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades vertes sont pris en charge par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

**Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :**

- **15 000 € TTC en frais d'investissement**
- Et**
- **40 450 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;



- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite des montants indiqués ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

#### Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;
- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite des montants indiqués ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

La commune intervient pour le compte de la Métropole. Les dépenses d'investissement de la commune ne seront donc pas éligibles au FCTVA mais le seront pour la Métropole. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement, TVA comprises, payées par la commune, pour le compte de la Métropole.

Les demandes de paiement devront être transmises, par la Commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, à l'adresse suivante :

**Métropole de Lyon**  
Délégation au Développement Urbain et Cadre de Vie  
Direction de l'Aménagement  
Direction Adjointe aux Ressources  
Service Achats Comptabilité et Dispositifs  
Unité Exécution comptable  
CS 33569 - 20 rue du Lac  
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque :           , code guichet :           , compte n°           , clé : .

## **ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION**

---

### **9.1 - Moyens humains**

#### **9.1.1 - Moyens de la commune pilote**

La Commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du Plateau de Méginand sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

#### **9.1.2 - Moyens « Brigades vertes »**

Le fonctionnement du dispositif Brigades vertes, porté par l'association Rhône Insertion Environnement, évolue en 2017. Si le programme d'actions du Projet nature-Espace naturel sensible le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes, qui en auront fait la demande, des interventions Brigades vertes.

Le coût des interventions est pris en charge par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades vertes défini chaque année par site Projet nature-ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque Projet nature-ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

#### **9.2 - Moyens matériels**

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du plateau de Méginand, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant le projet nature du plateau de Méginand

### **ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS**

---

#### **10.1 - Responsabilités - moyens humains**

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

#### **10.2 - Responsabilités - moyens matériels**

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

## **ARTICLE 11. ASSURANCES**

---

Pendant toute la durée de la présente convention, LES COMMUNES devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

## **ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE**

---

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Tassin-la-Demi-Lune, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

## **ARTICLE 13. RESTITUTION A LA MÉTROPOLE DE LYON**

---

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du plateau de Méginand ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Tassin-la-Demi-Lune par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

## ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

---

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

---

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour les Communes : Rachel LOISEAU Ville de Tassin-la-Demi-Lune Hôtel de ville Place Hippolyte Péragut 69160 Tassin-la-Demi-Lune Tel : 04 72 59 22 11 E-mail : rloiseau@villettassinlademilune.fr	Pour le Grand Lyon : Ludovic BADOIL DDUCV\DPPA/Service Écologie et Développement Durable 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 26 99 37 67 E-mail : lbadoil@grandlyon.com
--	--

Fait à Lyon,  
le

Pour la Métropole de Lyon

Le Vice-président, par délégation  
*M. Bruno CHARLES*

Fait à Tassin-la-Demi-Lune,  
le

Pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune

Le Maire,  
*M. Pascal CHARMOT*

Fait à Saint-Genis-les-Ollières,  
le

Pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières

Le Maire,  
*M. Didier CRÉTENET*

Fait à Charbonnières-les-Bains,  
le

Pour la commune de Charbonnières-les-Bains

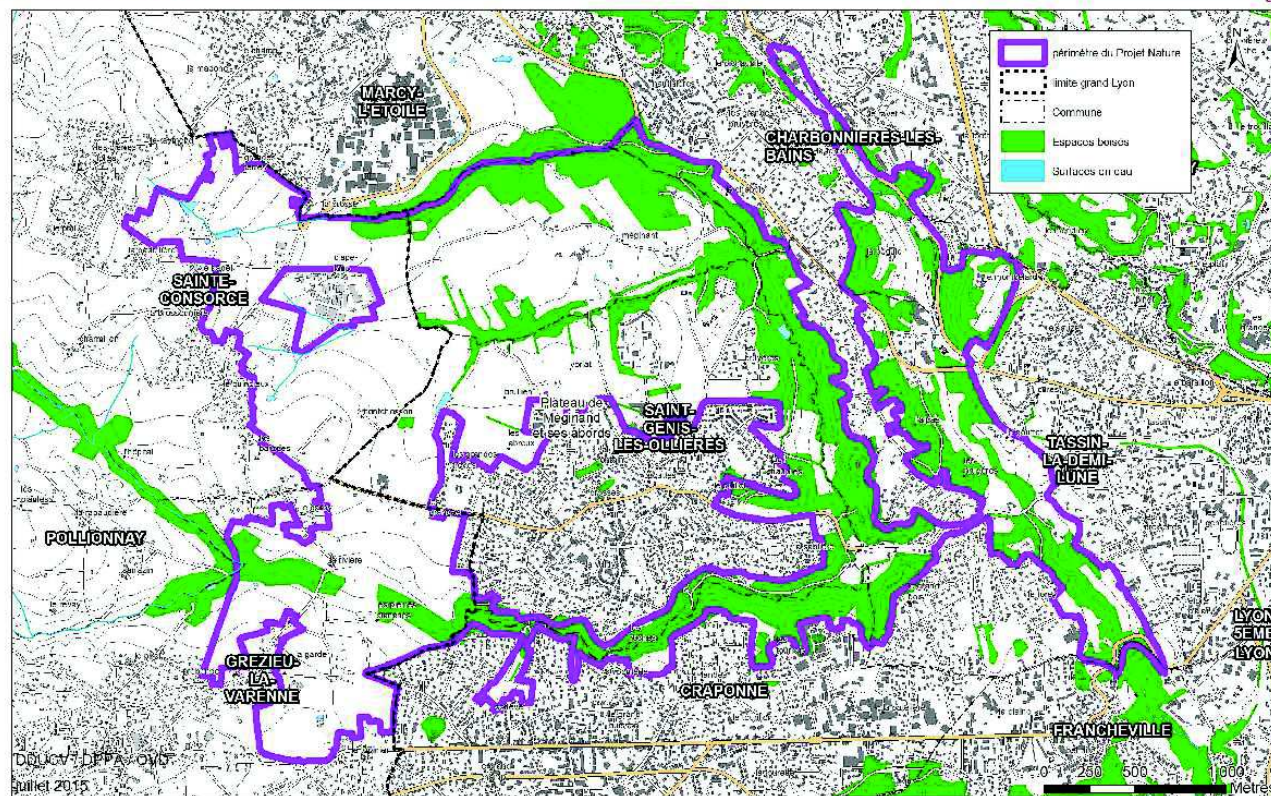
Le Maire,  
*M. Gérald EYMARD*

## ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DU PROJET NATURE-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le périmètre du Projet nature du plateau de Méginand est précisé sur la carte suivante :

### Plateau de Méginand et ses abords

périmètre Projet Nature



## **ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D' ACTIONS**

---

Les actions prévues au titre de l'année 2017 sont décrites dans le tableau suivant :

<b>Plateau de Méginand - Programmation 2017 - service Écologie et DD</b>
<b>ACTIONS DE FONCTIONNEMENT</b>
- actions d'entretien du site - programme d'animations pédagogiques - assistance à maîtrise d'ouvrage
<b>ACTIONS D'INVESTISSEMENT</b>
- création d'une mare forestière - création de stations d'interprétation